



Elaboration du Règlement Local de Publicité

Réunion de concertation

20 février 2025

SOMMAIRE

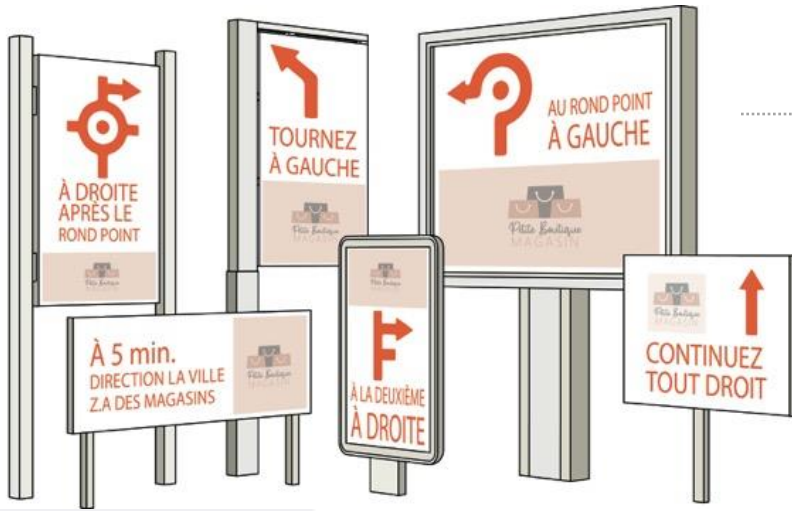
1. Contexte général et territorial
2. Partie publicité et préenseigne : présentation des éléments clés du diagnostic et du projet de zonage et des règles
3. Partie enseigne : présentation des éléments clés du diagnostic et du projet de zonage et des règles
4. S'informer et contribuer au projet



The background of the slide is a solid orange color with a faint, light-colored map pattern overlaid. The map shows a grid of streets and some irregular shapes representing buildings or parks. A large white circle is centered on the slide, containing the text.

Contexte général et territorial

DÉFINITIONS



> LES PRE-ENSEIGNES

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité où s'exerce une activité déterminée (Article L 581-3 3° du code de l'environnement).

> LES PUBLICITES

Constitue une publicité, toute inscription destinée à informer ou attirer le public. Panneau affichant une publicité sur le domaine privé et public, sur une voie ouverte à la circulation publiques. (Article L 581-3 1° du code de l'environnement).



Règlementés de la même manière

DÉFINITIONS

> LES ENSEIGNES

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (Article L 581-3 2° du code de l'environnement).

La notion « d'immeuble » employée dans la loi correspond à celle du code civil : « bien immobilier », qu'il s'agisse d'un bâtiment

ou d'un terrain : le parking du supermarché fait partie de « l'immeuble » où s'exerce l'activité commerciale.



Règlementation différente à celles des publicités et préenseignes

CE QUE PERMET LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

► Adapter localement les dispositions prévues par le code de l'environnement en matière :

- D'emplacements (muraux, scellés au sol, etc.), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien
- De types de dispositifs (enseignes sur clôture, publicité scellée au sol, enseigne scellée au sol, etc.)
- D'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité
- De publicités et d'enseignes lumineuses (et en particulier numériques)
- Encadrer les publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines (non encadré par le code de l'environnement)



PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU RLP



PHASE 1 : Diagnostic

Délibération prescrivant l'élaboration du RLP définissant les objectifs en matière de publicité extérieure et les modalités de concertation

Débat sur les orientations au moins 2 mois avant l'arrêt du projet en Conseil municipal



PHASE 2 : Elaboration du RLP

Délibération arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation

Avis des PPA et de la CDNPS puis enquête publique



PHASE 3 : Etape administrative

Délibération d'approbation du projet de RLP

LES DÉLAIS DE MISE EN CONFORMITÉ

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

OBJECTIFS RLP

Les objectifs inscrits dans la délibération du 25 septembre 2023 :

- **Préserver la qualité** et le cadre de vie sur l'ensemble du territoire communal ;
- **Harmoniser les dispositifs** et en particulier dans le périmètre du site patrimonial remarquable ;
- **Respecter et mettre en valeur le patrimoine** bâti en veillant à ce que les dispositifs publicitaires s'intègrent harmonieusement aux façades et à l'environnement ;
- **Améliorer la qualité des zones d'activités** ;
- **Améliorer la qualité visuelle des axes structurants et préserver les entrées de ville** ;
- **Améliorer la réactivité face aux infractions** au cadre réglementaire

LES ORIENTATIONS DU RLP

Orientation 1 : Protéger la qualité paysagère le long des principaux axes structurants et entrées de ville de Barbentane à savoir la route de Boulbon, la route d'Avignon et la route de la gare en réduisant l'impact des panneaux publicitaires afin de tenir compte des perspectives paysagères sur le vieux village et ses principaux monuments historiques visible depuis cet axe

Orientation 2 : Tenir compte du contexte patrimonial de la commune soumis à des protection patrimoniales, paysagères et naturelles (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site inscrit) en encadrant strictement la publicité dans ces zones de protections

Orientation 3 : Limiter la publicité dans les secteurs à dominante résidentielle non soumis à une protection patrimoniale ou paysagère afin de protéger le cadre de vie

Orientation 4 : Améliorer la qualité paysagère des zones d'activités par la mise en place d'une réglementation adaptée

Orientation 5 : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires et enseignes lumineux y compris numériques afin de diminuer la pollution lumineuse.

Orientation 6 : Assurer la bonne intégration architecturale des enseignes sur façade dans le centre-ville et plus largement dans le site patrimonial remarquable

Orientation 7 : Veiller à la bonne intégration paysagère des enseignes dans les zones à dominante résidentielle

Orientation 8 : traiter les enseignes dans les zones d'activités afin d'améliorer leur insertion paysagère



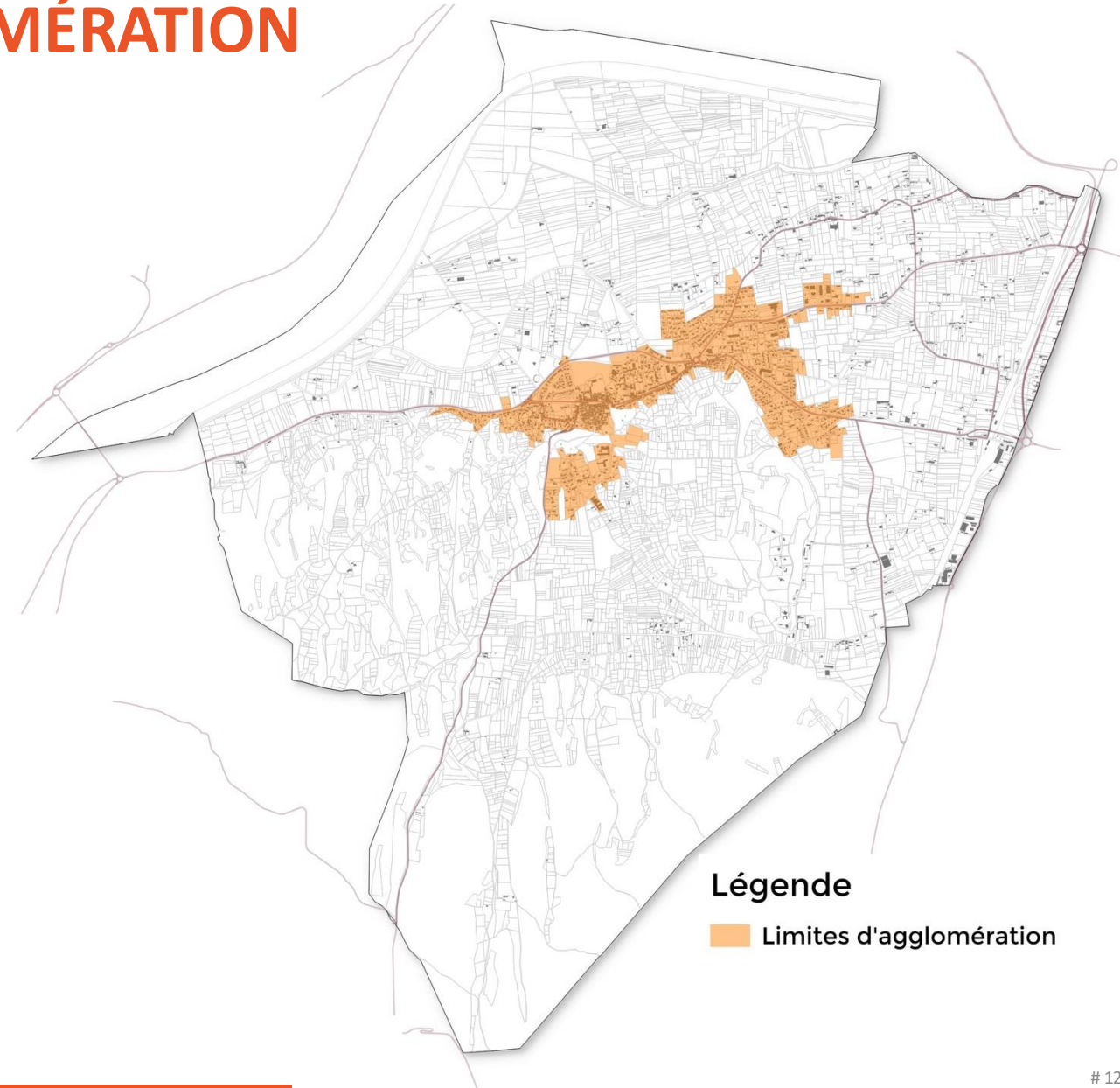
Publicités et préenseignes

CADRE LÉGAL : L'AGGLOMÉRATION

Agglomération = espace sur lequel sont groupés des bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. La réalité du bâti prévaut sur l'installation des panneaux d'entrée et de sortie

1 seule agglomération sur la commune de Barbentane

Les publicités et préenseignes sont interdites hors agglomération



CADRE LÉGAL :

DÉMOGRAPHIE ET RÈGLES APPLICABLES

Barbentane compte :

- Compte 4375habitants
- 1 agglomération de moins de 10 000 habitants
- Appartient à l'unité urbaine d'Avignon (+ de 100 000 habitants)

	Agglomération de - de 10 000 habitants hors d'une unité urbaine de + de 100 000 habitants	Agglomération de - de 10 000 habitants dans une unité urbaine de + de 100 000 habitants	Agglomération de + de 10 000 habitants
Publicité (ou préenseigne) sur un mur ou une clôture	surface ≤ 4,7 m ² hauteur ≤ 6 m	surface ≤ 10,5 m ² hauteur ≤ 7,5 m	surface ≤ 10,5 m ² hauteur ≤ 7,5 m
Publicité (ou préenseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol	INTERDIT	surface ≤ 10,5 m ² hauteur ≤ 6 m	surface ≤ 10,5 m ² hauteur ≤ 6 m
Publicité et préenseigne apposée sur mobilier urbain d'information locale	surface ≤ 2 m ² hauteur ≤ 3 m	surface ≤ 10,5 m ² hauteur ≤ 6 m	surface ≤ 10,5 m ² hauteur ≤ 6 m
Bâche publicitaire et dispositif de dimensions exceptionnelles	INTERDIT	INTERDIT	AUTORISÉES
Publicité numérique	INTERDIT	surface ≤ 8 m ² hauteur ≤ 6 m Extinction entre 1h et 6h	surface ≤ 8 m ² hauteur ≤ 6 m Extinction entre 1h et 6h

Cas de Barbentane

CADRE LÉGAL :

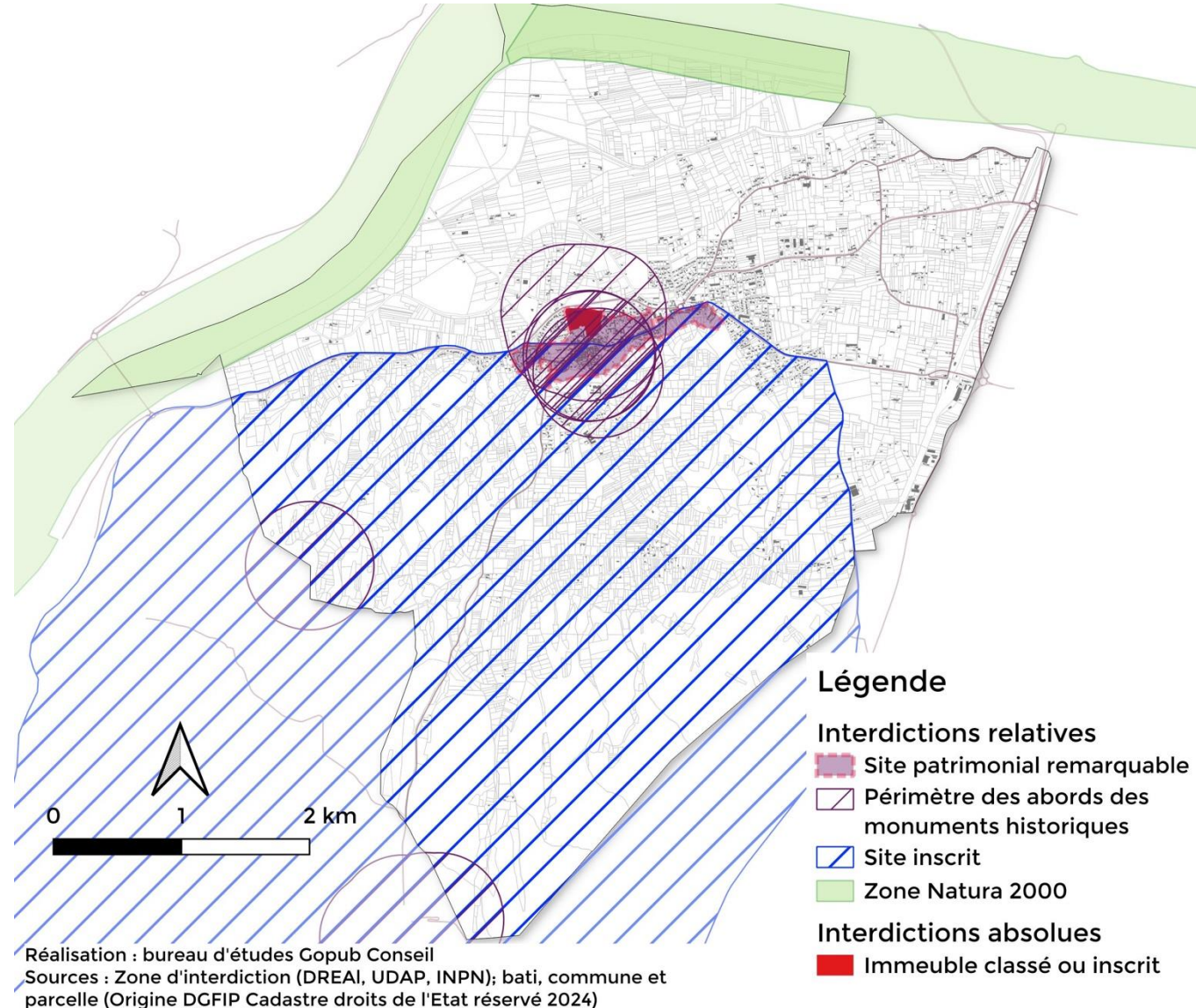
INTERDICTIONS ABSOLUES ET RELATIVES

Interdictions absolues de publicité :

- Sur les 4 monuments historiques inscrit et classé :
 - Château de Barbentane
 - La Tour Anglica
 - Eglise paroissiale Notre-Dame-des-Grâces
 - Maison des Chevaliers

Interdictions relatives de publicité :

- Dans le site patrimonial remarquable (SPR)
- Aux abords des monuments historiques
- Dans le **site inscrit** Massif de la montagnette
- Dans les **Zones Natura 2000** Rhône aval et La Durance



Interdictions relatives : dérogation possible dans le cadre de la mise en place d'un RLP

PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

DIAGNOSTIC

Bilan du diagnostic :

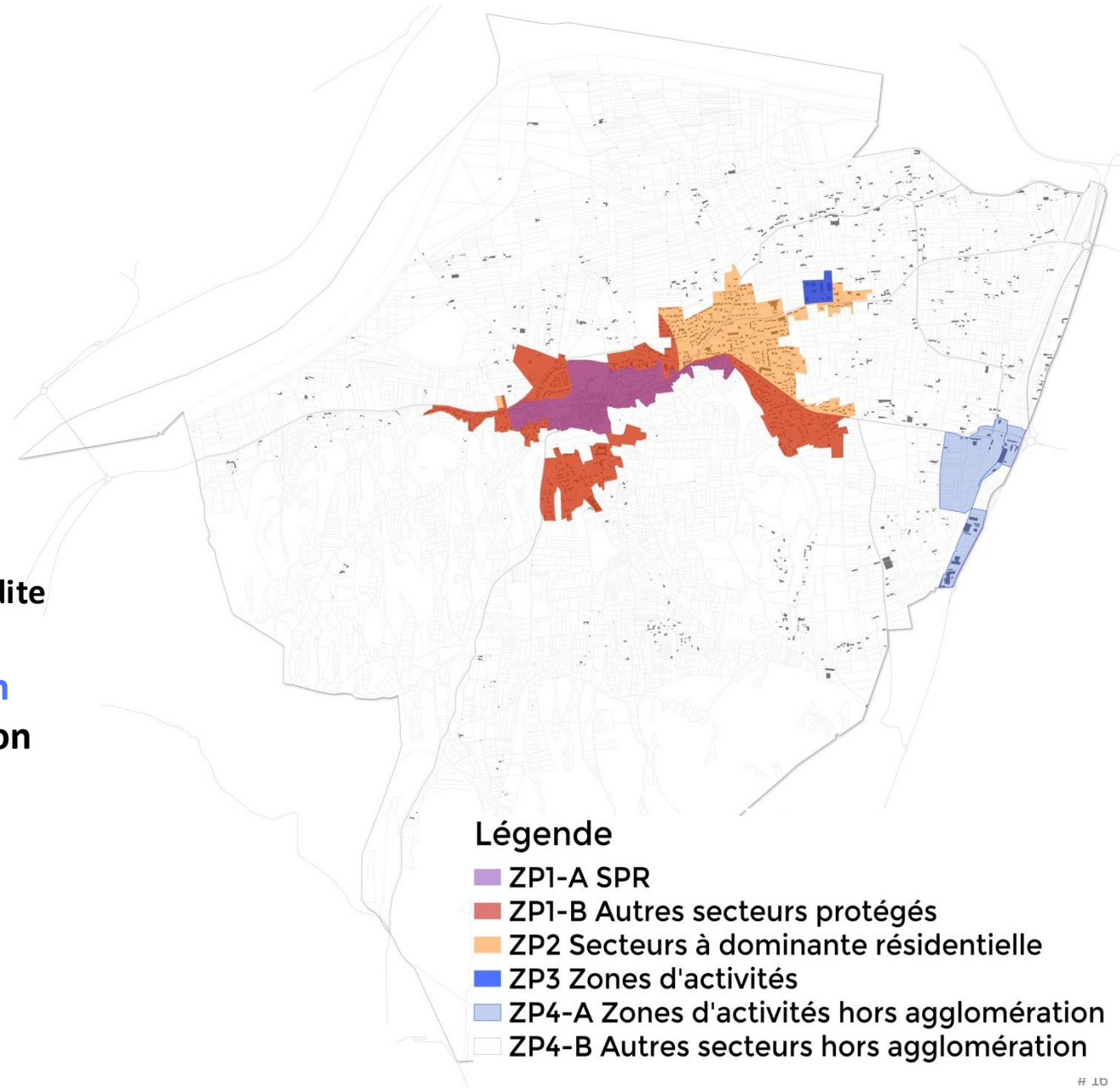
- 43 publicités et préenseignes recensées sur la commune de Barbentane
- Une concentration des dispositifs publicitaires le long de la route de Boulbon et la route d'Avignon (RD35) avec une accumulation de dispositifs au niveau de l'entrée de ville Est (route de Boulbon)
- La présence de quelques dispositifs de grand format le long de la route de Boulbon et d'Avignon
- Malgré une présence majoritaire de dispositifs de petit format
- La prédominance des publicités scellées au sol (81% des dispositifs publicitaires)
- Une absence de publicité apposée sur mobilier urbain
- L'absence de la publicité lumineuse et numérique
- Des zones d'interdictions relatives (SPR, Abords des MH, site inscrit) s'étendant sur une large partie de l'agglomération de Barbentane
- 79% de dispositifs publicitaires non conformes au code de l'environnement (hors agglomération, zone d'interdiction relative, surface de + de 10,5 m²)



ZONAGE

4 zones de publicité :

- **ZP1 : secteurs patrimoniaux et de protections**
 - ZP1-A : SPR
 - ZP1-B : abords MH et site inscrit
- **ZP2 : Secteurs à dominante résidentielle**
- **ZP3 : Zone d'activités de Grand Roumette**
- **ZP4 : Secteurs hors agglomération (publicité interdite par le code de l'environnement) :**
 - ZP4-A : zones d'activités hors agglomération
 - ZP4-B : reste des secteurs hors agglomération



PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

ZP4

En ZP4 (hors agglomération) :
Publicité et préenseigne interdite par
la réglementation nationale



Observation :

- 22 publicités sur 43 situées hors agglomération (ZP4)

PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES APPOSÉES SUR MOBILIER URBAIN

Choix de règles locales :

Sur toute l'agglomération (ZP1, ZP2 et ZP3) :

- **Sucette** (moblier urbain d'information locale) :
Surface < 2 m² et hauteur < 3m
- **Autres mobiliers urbains : maintien des règles nationales**
 - **Abris-bus :**
 - Surface unitaire ≤ 2 m² ;
 - Surface totale ≤ 2 m² + 2 m² par tranche entière de 4,5 m² de surface abritée au sol ;
 - **Mât porte-affiche :**
 - Surface < 2 m²
 - Uniquement pour l'évènementiel (culturel, économique, sportif, etc)
 - **Autres mobiliers urbains :** Colonne porte-affiche, Kiosque à journaux

Observation :

- Aux abords des MH, en SPR et site inscrit : autorisées par dérogation
- Absence de ces dispositifs sur la commune



PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL / SUR MUR OU CLÔTURE

Choix de règles locales :

En ZP1 : Interdites

En ZP2 :

- Surface < 2,5 m² et hauteur < 6m
- Densité :
 - 1 publicité par unité foncière
 - Interdiction de publicités scellées au sol sur les unités foncières avec un linéaire inférieur à 40 m

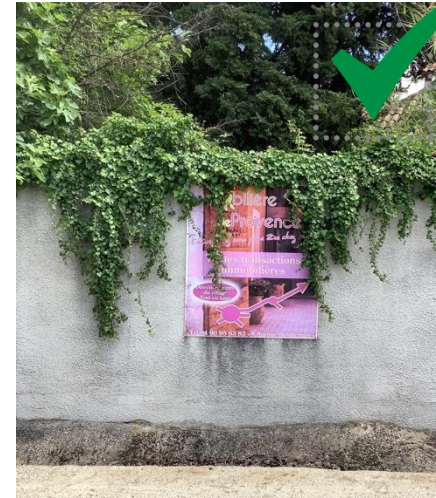
En ZP3 :

- Surface < 4,7 m² et hauteur < 6m
- Densité : 1 publicité par unité foncière

Principales règles nationales :

- Surface < 10,5 m²
- Interdit sur mur ou clôture non aveugle
- Ne doit pas dépasser des limites du mur ou de l'égout du toit
- Interdit si apposée à moins de 0,50 m du sol

En ZP2



En ZP3



Observation :

- Abords des MH, SPR et site inscrit : maintien de l'interdiction
- Règle de densité + stricte que la réglementation nationale

PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES DISPOSITIFS LUMINEUX

Choix de règles locales :

- Plage d'extinction nocturne : 23h – 6h (sauf abris-bus)
- Numérique :
 - **En ZP1 et ZP2 : Interdit** (y compris sur mobilier urbain)
 - **En ZP3** : Surface < 2 m² et hauteur < 4m

Règles nationales :

- **Plage d'extinction nocturne** de 1h00-6h00 (ne s'applique pas aux abris-bus)
- **Numérique** : surface < 8 m²
- Numérique **interdit sur mobilier urbain**

Observation :

- Aucune publicité lumineuse sur la commune



 **En ZP1 et ZP2**

 **En ZP3**



Enseignes

ENSEIGNES DIAGNOSTIC

Bilan du diagnostic :

- En centre-ville, des enseignes essentiellement sur façade mais diverses en matière d'esthétisme, de coloris et de forme
- Des enseignes plus diverses en zones d'activités avec notamment la présence d'enseignes scellées au sol et sur clôture pouvant être volumineuses
- Environ 26% d'enseignes non conformes au code de l'environnement
- Quelques enseignes numériques recensées : croix de pharmacie et écran à l'intérieur des vitrines



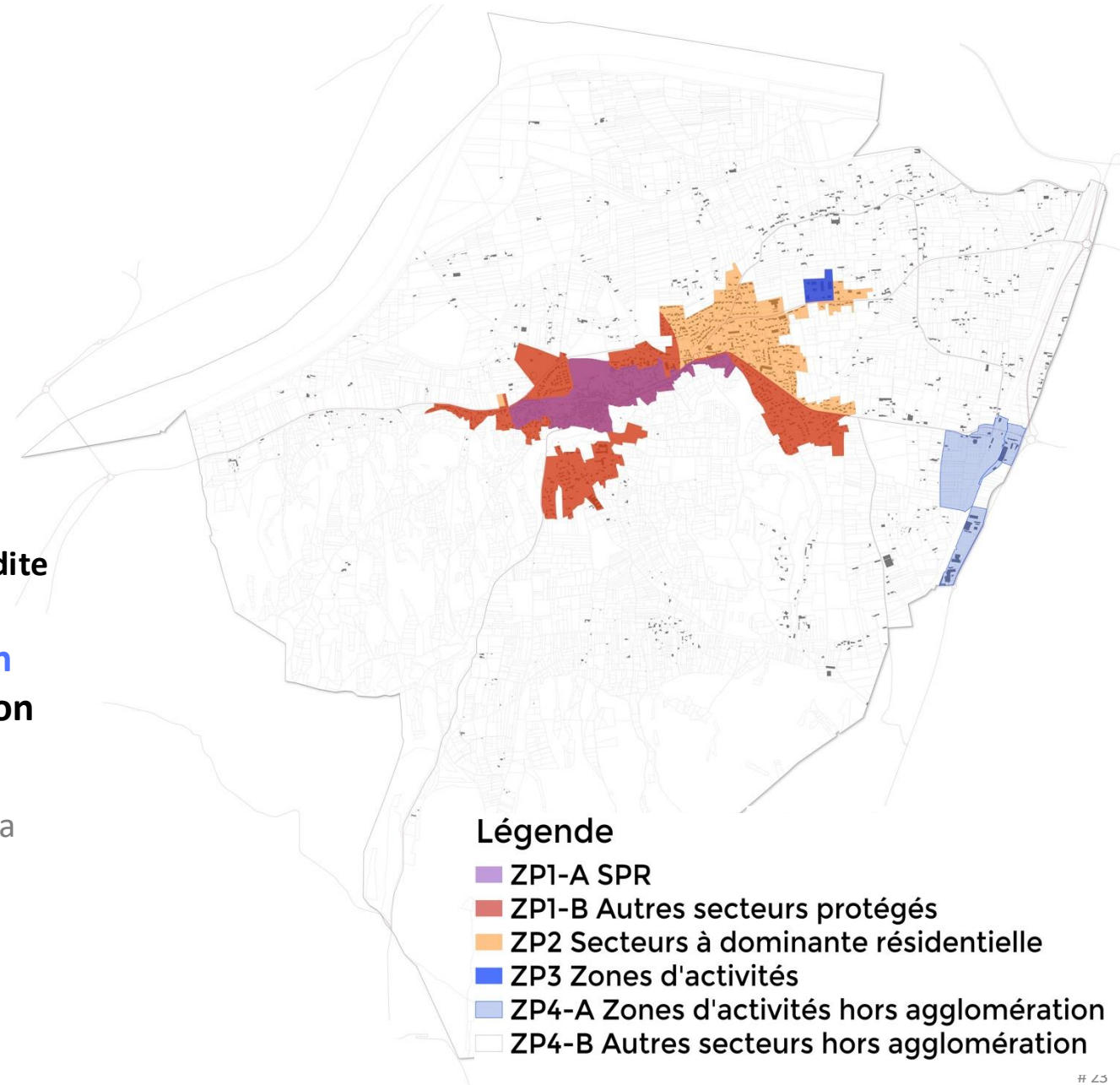
PROPOSITION DE ZONAGE

4 zones de publicité :

- **ZP1 : secteurs patrimoniaux et de protections**
 - ZP1-A : SPR
 - ZP1-B : abords MH et site inscrit
- **ZP2 : Secteurs à dominante résidentielle**
- **ZP3 : Zone d'activités de Grand Roumette**
- **ZP4 : Secteurs hors agglomération (publicité interdite par le code de l'environnement) :**
 - ZP4-A : zones d'activités hors agglomération
 - ZP4-B : reste des secteurs hors agglomération

Secteurs hors agglomération (ZP4-B) traités au même titre que la ZP2 en matière d'enseignes sauf les zones d'activités (ZP4-A) traitées comme en ZP3

La ZP1-B traitée comme la ZP2 en matière d'enseignes



INTERDICTIONS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Propositions de règles locales

Interdictions sur :

- Les arbres et les plantations
- Les auvents et les marquises
- Les garde-corps de balcons ou balconnets



Observation :

- Très faible présence d'enseignes sur auvent et marquise

ENSEIGNES PARALLÈLES AU MUR

Choix de règles locales :

En ZP1-A :

- Ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1^{er} étage si l'activité s'exerce en rez-de-chaussée
- Ne doivent pas recouvrir les éléments architecturaux de la façade
- Sur store-banne : uniquement sur la partie parallèle du lambrequin
- Vitrophanie extérieure : surface limitée à 25% de la surface de la vitrine
- Réalisées en lettres ou signes découpés ou peints ou sur un panneau sur fond de la même couleur de la façade ou sur fond transparent

En ZP1-B, ZP2 et ZP4-B:

- Ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1^{er} étage si l'activité s'exerce en rez-de-chaussée
- Ne doivent pas recouvrir les éléments architecturaux de la façade
- Sur store-banne : uniquement sur la partie parallèle du lambrequin
- Vitrophanie extérieure : surface limitée à 25% de la surface de la vitrine

En ZP3 et ZP4-A : Maintien des règles nationales

Principales règles nationales :

- Ne doit pas dépasser des limites du mur ou de l'égout du toit
- Règle de surface cumulée :

Façade < 50 m ²	Façade ≥ 50 m ²
25% de surface cumulée d'enseignes sur façade	15 % de surface cumulée d'enseignes sur façade

En ZP1-A



En ZP1-B, ZP2 et ZP4-B



ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

Choix de règles locales

En ZP1-A :

- 1 par voie bordant l'activité
- Saillie < 0,80 m et hauteur < 0,80 m
- Ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1^{er} étage si l'activité s'exerce en rez-de-chaussée

En ZP1-B , en ZP2, en ZP3 et hors agglomération :

- 1 par voie bordant l'activité
- Saillie < 1 m et hauteur < 1 m

Principales règles nationales :

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Interdit devant un balcon ou une fenêtre
- Surface cumulée des enseignes sur façade

En ZP1-A



Sur le reste de la commune



Observation :

- Privilégier des dispositifs de petit format et une meilleure homogénéité

ENSEIGNES

SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL > 1 M²

Choix de règles locales

En ZP1-A : Interdite

En ZP1-B, en ZP2 et hors agglomération (ZP4-B) :

- Surface < 3 m²
- Hauteur au sol < 4 m
- Regroupement sur un même support si plusieurs établissements sur une même unité foncière :
 - Surface < 6 m² et hauteur au sol < 6,5

En ZP3 et ZP4-A :

- Surface < 6 m² (RNP)
- Hauteur au sol < 6.5m

Principales règles nationales :

- 1 enseigne de + d'1 m² par voie bordant l'activité
- Surface ≤ 6 m²

En ZP1-B, en ZP2 et (ZP4-B)



En ZP3 et ZP4-A



Observation :

- Adapter la réglementation aux différents secteurs du territoire

ENSEIGNES

SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL ≤ 1 M²

choix de règles locales

Sur tout le territoire :

- 1 dispositif par voie bordant l'activité

En ZP1-A :

- Hauteur au sol < 1,5 m

En ZP1-B, en ZP2 et hors agglomération (ZP4-B) :

- Hauteur au sol < 4 m

En ZP3 et ZP4-A :

- Hauteur au sol < 6.5 m

Observation :

- Aucune règle nationale
- Éviter la multiplication de dispositifs

En ZP1-B, en ZP2 et (ZP4-B)



ENSEIGNES SUR CLÔTURE

Choix de règles locales

En ZP1-A : Interdite

En ZP1-B, en ZP2 et hors agglomération (ZP4-B) :

- 1 par voie bordant l'activité
- Surface limitée à 1 m²

En ZP3 et ZP4-A :

- 1 par voie bordant l'activité
- Surface limitée à 2 m²

Observation :

- Aucune règle nationale
- Éviter la multiplication de dispositifs

En ZP1-B, en ZP2 et
hors agglomération
(ZP4-B)



En ZP3 et ZP4-A



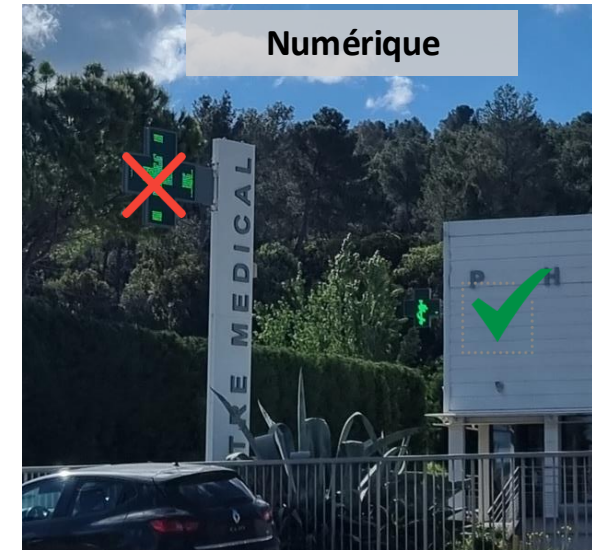
ENSEIGNES LUMINEUSES

Choix de règles locales :

- **Plage d'extinction nocturne** : 23h – 6h
(y compris pour les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines)
- **Numérique** :
 - En ZP1, ZP2 et ZP4-B : **interdite** (sauf service d'urgence : 1 dispositif par établissement et surface < 1 m²)
 - En ZP3 et ZP4-A : 1 par activité et **surface** < 2 m²
- **Dispositif numérique à l'intérieur des vitrines** :
 - En ZP1 et ZP2 et ZP4-B : **Surface cumulée** < 1 m²
 - En ZP3 et ZP4-A : **Surface cumulée** < 2 m²

Observations :

- RNP : enseignes numériques soumises aux mêmes règles que les enseignes non lumineuses
- Dispositifs numériques à l'intérieur des vitrines : aucune règle nationale
- Enseignes numériques recensées : uniquement des croix de pharmacie ou totem station-service + 1 enseigne numérique à l'intérieur d'une vitrine
- Totem station service affichant les prix des carburants : maintien RNP



Numérique à l'intérieur d'une vitrine



ENSEIGNES TEMPORAIRES

Règles nationales

Sont considérées comme enseignes temporaires :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Si scellé au sol : surface limitée à 10,5 m²

Installation : 3 semaines avant la manifestation

Retrait : 1 semaine après la manifestation

Propositions de règles locales

▪ **Enseignes temporaires de moins de 3 mois** : Même réglementation que les enseignes permanentes
Exception : enseignes parallèles en lettres découpées en ZP1-A

▪ **Enseignes temporaires pour les opérations immobilières et les travaux publics** :

Sur tout le territoire:

- **Dimensions** : 10,5 m²
- 1 dispositif par opération





**S'informer et
contribuer au
projet**

S'INFORMER ET S'EXPRIMER SUR LE PROJET

JE PARTICIPE !



Je m'informe :

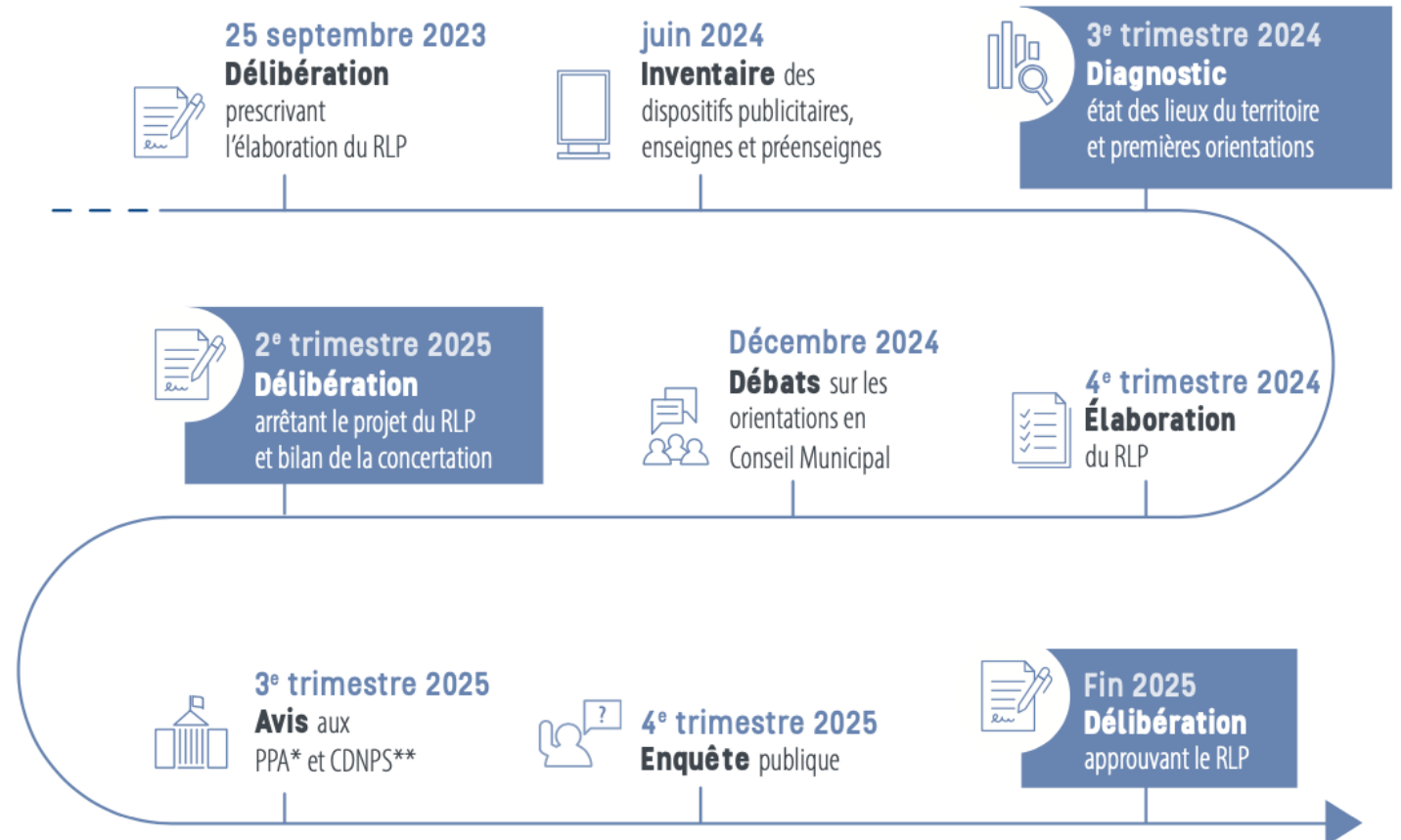
- Sur le site Internet de la commune : <https://www.barbentane.fr/>



Je m'exprime :

- Un registre de concertation à l'accueil de la mairie est mis à disposition
- En participant aux réunions dédiées (renseignements sur le site Internet de la commune)

LES ÉTAPES DU RLP



* PPA : Personnes Publiques Associées

** CDNPS : Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Merci



06 51 84 49 04 • elena.peron@gopubconseil.fr

12 rue Henri Becquerel - PIBS - CP67
Immeuble Piren - 56000 Vannes
www.gopubconseil.fr
partenariats@gopubconseil.fr
02 49 49 03 00